

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 20 janvier 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-002577

ARCELOR MITTAL
17 avenue des Tilleuls
57191 FLORANGE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2015
Référence inspection : INSNP-STR-2015-0038

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 14 décembre 2015.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné la situation administrative de vos sources radioactives scellées et générateurs électriques émettant des rayons X, l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Enfin, ils se sont rendus dans vos locaux pour vérifier, par sondage, les accès et les sécurités autour de certains générateurs électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs considèrent que la gestion opérationnelle et technique de la radioprotection est globalement satisfaisante sur le site. En revanche, ils ont constaté que l'ensemble de votre parc de générateurs électriques émettant des rayons X demeure en situation administrative irrégulière malgré la transmission d'un dossier de demande d'autorisation en novembre 2012.

Aussi, je vous invite à poursuivre l'élaboration des éléments nécessaires en vue de la régularisation de vos installations, en particulier l'évaluation de la conformité aux normes d'installation de vos générateurs électriques émettant des rayons X.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation de générateurs électriques émettant des rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez 34 générateurs électriques émettant des rayons X au sein de votre établissement **qui ne font pas l'objet d'une autorisation**. Cette situation administrative irrégulière a été portée à votre connaissance lors de l'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 janvier 2010.

Les inspecteurs notent qu'un dossier de demande d'autorisation a été adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire le 7 novembre 2012. Après examen, votre dossier a été jugé incomplet et une demande d'informations complémentaires vous a été envoyée le 15 novembre 2013. Vous avez répondu à cette demande le 24 janvier 2014 sous la forme d'un plan d'actions mais, depuis cette date, il n'a pas été porté d'éléments complémentaires à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que le dossier susvisé ne mentionne pas tous les générateurs électriques émettant des rayons X puisque certains ont été ajoutés ou remplacés.

Demande n°A.1 : Je vous demande de poursuivre la constitution de votre dossier de demande d'autorisation pour l'ensemble des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés au sein de votre établissement. Vous adresserez à l'Autorité de sûreté nucléaire un point d'avancement tous les 4 mois.

Conformité des générateurs électriques de rayons X à la norme NF C 15-160

La décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents les rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Les inspecteurs ont noté qu'un travail préalable d'analyse de conformité des installations à la norme NF C 15-160 a été engagé. Toutefois, ils ont constaté que vous n'avez pas établi pour chaque installation le rapport de conformité pour les installations répondant à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision susvisée **ou** le rapport de vérification pour les installations répondant à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières fixées par la norme complémentaire NF C 15-164 de novembre 1976.

En outre, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que plusieurs dispositifs électriques de sécurité sur les portes d'accès aux générateurs prévus par la norme NF C 15-160 (quelle que soit sa version) sur les générateurs étaient absents (Étam 3 MB310) ou shuntés (Elsa RM310).

Demande n°A.2.a : En fonction de la date de mise en service des installations, je vous demande d'établir le rapport de conformité ou le rapport de vérification à la norme NF C 15-160 pour chacune des installations détenues et utilisées au sein de votre établissement. En cas de non-conformité à une prescription de la norme, vous indiquerez les mesures compensatoires mises en œuvre.

Demande n°A.2.b : Je vous demande de mettre en place ou de remettre en service les dispositifs électriques de sécurité sur chaque porte d'accès aux installations conformément à la norme NF C 15-160 et à la décision susvisée.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit la réalisation d'un contrôle technique interne de radioprotection des sources radioactives scellées et des générateurs électriques émettant des rayons X à périodicité réglementaire, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés. Seuls les contrôles d'ambiance internes sont effectués.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources radioactives scellées et des générateurs électriques émettant des rayons X aux périodicités mentionnées dans la décision précitée.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisées ou stockées dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.4 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

B. Compléments d'information

Evacuation des sources usagées

Les inspecteurs ont constaté que 6 sources radioactives scellées ne font plus l'objet d'un usage et sont en attente de reprise par le fournisseur (numéro de visa des sources concernées : 136516, 135802, 112906, 112907, 112908 et 050604).

Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre les certificats de reprise des 6 sources scellées ne faisant plus l'objet d'un usage après restitution au fournisseur.

C. Observations

- **C.1 :** Il n'est pas réalisé de compilation des doses issues de chaque analyse de poste de travail en vue de la détermination de la dose annuellement engagée par chaque catégorie de travailleurs.

-0-

- **C.2 :** Les fiches d'exposition ne prennent pas en compte les doses calculées dans les analyses de poste de travail concernant les sources radioactives scellées. C'est uniquement le cas pour les générateurs électriques émettant des rayons X.

-0-

- **C.3 :** La dosimétrie réellement engagée par les opérateurs ne fait pas l'objet d'une comparaison avec les doses mentionnées dans les analyses de poste de travail afin de procéder à l'évaluation périodique de ces dernières.

-o-

- **C.4 :** Le tableau de suivi des contrôles périodiques des instruments de mesure n'est pas à jour.

-o-

- **C.5 :** La périodicité des contrôles externes de radioprotection a tendance à dériver (14 mois séparent les deux derniers contrôles au lieu d'un an).

-o-

- **C.6 :** La traçabilité des actions correctives mises en œuvre pour lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôles internes et externes n'est pas assurée.

-o-

- **C.7 :** La visite de terrain a mis en évidence que plusieurs signalisations réglementaires étaient manquantes sur les installations (trèfles signalant les zones réglementées, pictogrammes signalant les sources radioactives, plans de zone,...). Je vous invite à vérifier chaque installation et, le cas échéant, à remettre à niveau les signalisations.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL